



Arrêt

n° 119 880 du 28 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 30 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 111 739 du 10 octobre 2013.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. PAUL *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et par Me E. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 3 novembre 2011. Le jour même, elle a introduit une première demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 26 juin 2012 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Deux recours ont été introduits contre cette décision le 26 juillet 2012 et le 30 juillet 2012 qui ont donné lieu respectivement à un arrêt n°99 534 du 21 mars 2013 par lequel le Conseil de céans a rejeté le recours en constatant le défaut de la partie requérante et à un arrêt n°99 533 du 21 mars 2013 par lequel le Conseil de céans a confirmé ladite décision.

Le 29 mars 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

Le 30 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 3 novembre 2011, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers le 21 mars 2013 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 29 mars 2013, il a introduit une deuxième demande d'asile et fournit à l'appui de celle-ci un " rapport d'enquête à qui de droit" de l'Association des Jeunes Avocats de Guinée daté du 08/09/2012;

Considérant que, selon ses déclarations, il était en possession du document avant l'audience du CCE c'est-à-dire antérieurement à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et qu'il lui revenait dès lors, au moins, d'en faire mention au cours de celle-ci (il était représenté à l'audience par son avocat);

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire.»

Le 10 mai 2013, la partie requérante a transmis, par télécopie, à la partie défenderesse une lettre ainsi qu'un document intitulé « acte de reconnaissance » daté du 3 mars 2013.

Le 13 mai 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par la partie défenderesse en date du 21 mai 2013.

Le 9 octobre 2013, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle a sollicité l'examen de la demande de suspension de l'acte attaqué, visée par la présente requête et introduite le 10 mai 2013.

Le 10 octobre 2013, dans le cadre de la procédure en extrême urgence, le Conseil de Céans a rejeté la demande de suspension dans son arrêt n°111 739.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [l'e]rreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir en violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constituant également une violation des articles 51/8 et 62 de la même loi combinés ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que de la « violation du droit à l'asile, garanti notamment par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

Après un rappel de la jurisprudence relative à l'obligation de motivation et à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une part, des explications données par le requérant selon lesquelles son avocat ne l'aurait pas tenu informé de l'audience précédente relative à la première demande d'asile et qu'il lui aurait été dit de ne pas faire parvenir les documents dont question avant celle-ci et d'autre part, que le requérant s'est vu explicitement refusé de déposer un document incontestablement nouveau au sens de la loi, à son

estime, lors de son arrestation par la partie défenderesse qui l'aurait convoqué dans le seul but de procéder à la notification de la décision attaquée et de l'arrêter.

Partant, elle soutient que la décision attaquée, postérieure au fax envoyé par le requérant à la partie défenderesse, repose sur une erreur manifeste d'appréciation quant à la possibilité pour le requérant de déposer plus tôt la première série de documents et quant au caractère nouveau du dernier document dont le requérant fait état ; qu'elle repose sur un grave défaut de minutie dès lors qu'il n'est même pas tenu compte de ce document ; que sa motivation est inadéquate et que le refus de permettre au requérant de déposer le dernier document susmentionné et d'en tenir compte constitue une grave atteinte au droit d'asile de ce dernier.

2.2. Elle prend un second moyen de la violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 et en particulier des articles 41 et 42 dont elle rappelle le prescrit en référant à de la jurisprudence du Conseil de céans en ce que « *l'acte de notification et l'ordre de quitter le territoire qu'il contient [seraient] rédigé[s] en néerlandais* » alors que ce « *n'est ni la langue de la procédure, ni une langue comprise par le requérant* ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

3.1.2. En l'espèce, le requérant a produit, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile un rapport d'enquête intitulé « *A qui de droit* » émanant de l'ONG « AJAG » daté du 6 septembre 2012 auquel la partie défenderesse a dénié le caractère d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que ce document est antérieur à la clôture de la précédente demande d'asile et qu'il lui revenait au moins d'en faire mention au cours de celle-ci.

A cet égard, il ressort du dossier administratif qu'interrogé, lors de son audition par la partie défenderesse quant au moment où il a obtenu ce document, le requérant a déclaré ce qui suit : « *J'avais reçu le courrier déjà depuis longtemps, en octobre 2012. J'étais encore au centre. J'avais entamé un recours au CCE. J'attendais d'aller au CCE pour présenter les documents. Je n'ai jamais reçu de convocation de la part de mon avocat pour aller au CCE. C'est pour cette raison que je n'ai jamais présenté les documents car je n'ai pas été au recours* ».

Dans la mesure où la partie requérante a elle-même confirmé n'avoir pas présenté en temps utile le rapport susmentionné, il lui appartenait de démontrer qu'elle n'était pas en mesure de fournir lesdits documents avant la clôture de la dernière phase d'asile précédente.

Or, force est de constater qu'*in casu*, la partie requérante n'a nullement justifié en quoi elle n'aurait pas pu produire ce document lors de sa première demande d'asile, se contentant d'affirmer, sans toutefois étayer ses assertions, qu'elle attendait l'audience au Conseil du contentieux des étrangers pour produire le rapport invoqué mais que son conseil ne l'a pas tenue informer de la date de l'audience de sorte qu'elle n'a pas pu produire ledit document en temps utile.

Par conséquent, en relevant dans l'acte attaqué que le requérant était en possession du rapport précité daté du 6 septembre 2012 avant l'audience du Conseil du contentieux des étrangers, « *c'est-à-dire antérieurement à la dernière phase de la procédure d'asile précédente* » et qu'il s'agit dès lors d'éléments antérieurs à la clôture de la précédente demande d'asile, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation.

En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une télécopie comportant en annexe un document intitulé « *Acte de reconnaissance* » établi le 3 mars 2013 par la « *Communauté Chrétienne de Basse Saint Patrice* », et plus généralement les éléments d'informations qui y seraient contenus, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, que cette télécopie a été transmise à la partie défenderesse le 10 mai 2013 soit après que la décision attaquée ait été prise et notifiée à la partie requérante en date du 30 avril 2013 de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de décision. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Pour le reste, la partie requérante se borne à affirmer qu'« *il lui a été explicitement refusé de déposer ce nouveau document lors de son arrestation* » par la partie défenderesse « *qui l'avait reconvoqué [e] dans le seul but de procédé [sic] à la notification de la décision de non prise en considération et de l'arrêter* », sans toutefois étayer cette simple allégation.

Il appert, par conséquent, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les principes et dispositions visées au moyen.

3.1.3. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que l'acte attaqué a été rédigé en français.

S'agissant de l'argument développé par la partie requérante tenant à la circonstance que l'acte de notification de ladite décision est établi en néerlandais, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, une éventuelle irrégularité de la notification d'un acte administratif n'a pas d'incidence sur la régularité de l'acte lui-même.

Il s'ensuit que l'irrégularité dénoncée par la partie requérante dans la notification de l'acte attaqué n'est, en tout état de cause, pas susceptible d'affecter la légalité de la décision attaquée.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève qu'il en est fait mention dans le corps de la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile querellée. Il appert dès lors que celui-ci est rédigé en français de sorte que l'argument de la partie requérante manque en fait quant à ce.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY